

11.044 n Loi sur l'assistance administrative fiscale

Projet du Conseil fédéral

du 6 juillet 2011

Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 7 novembre 2011

Adhésion au projet, sauf observation

Majorité

Minorité (Schelbert, Leutenegger Oberholzer,
Thorens Goumaz, Zisyadis)

**Loi fédérale
sur l'assistance administrative interna-
tionale en matière fiscale
(Loi sur l'assistance administrative fis-
cale, LAAF)**

*Le projet est renvoyé au Conseil fédéral, qui est
chargé de soumettre au Parlement un projet dans
lequel tous les pays sont traités de la même manière*

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 173, al 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du
6 juillet 2011²,

arrête:

¹ RS 101
² FF 2011 5771

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Section 1 Dispositions générales****Art. 1** Objet et champ d'application**Art. 1**

¹ La présente loi règle l'exécution de l'assistance administrative:

¹ ...

a. en vertu des conventions en vue d'éviter les doubles impositions, aux fins:

a. ...

1. de la mise en œuvre des conventions,

1. *Biffer*

2. de l'application et de l'exécution du droit fiscal national de l'Etat requérant;

2. *Biffer*

b. en vertu d'autres conventions internationales qui prévoient un échange de renseignements en matière fiscale.

Majorité

Minorité (Leutenegger Oberholzer, Fässler, Fehr Hans-Jürg, Rechsteiner Paul, Rennwald, Schelbert, Thorens Goumaz, Zisyadis)

c. avec les États étrangers avec lesquelles aucun accord bilatéral ou multilatéral n'a été signé pour l'échange de renseignements en matière fiscale.

² Les dispositions dérogatoires de la convention applicable dans le cas particulier sont réservées.

Art. 2 Compétence

L'Administration fédérale des contributions (AFC) exécute l'assistance administrative fondée sur les demandes de l'étranger. Elle dépose les demandes suisses.

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

a. *personne concernée*: la personne au sujet de laquelle sont demandés les renseignements faisant l'objet de la demande d'assistance administrative;

b. *détenteur des renseignements*: la personne qui détient en Suisse les renseignements demandés.

Conseil fédéral**Art. 4** Principes

¹ L'assistance administrative est accordée exclusivement sur demande et pour un cas particulier.

² La procédure d'assistance administrative est menée avec diligence.

³ La transmission de renseignements concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

Art. 5 Droit de procédure applicable

¹ Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³ est applicable.

² L'art. 22a, al. 1, PA sur les fêtes ne s'applique pas.

Commission du Conseil national**Art. 4****Majorité****Majorité**

³ La transmission de renseignements concernant des personnes qui ne sont pas concernées par la demande est exclue.

Minorité I (Baader Caspar, Flückiger, Kaufmann, Rime, Walter, Wandfluh)

¹ ...
... cas particulier. Aucune assistance administrative n'est accordée pour les demandes groupées.

Minorité (Baader Caspar, Bischof, Flückiger, Kaufmann, Rime, Walter, Wandfluh, Zemp)

³ ...
... est exclue. Sont notamment concernés les collaborateurs des banques, les cotitulaires de comptes et les mandataires.

Minorité II (Fehr Hans-Jürg, Fässler, Leutenegger Oberholzer, Rechsteiner Paul, Rennwald, Schelbert, Thorens Goumaz, Zisyadis)

¹ L'assistance administrative est accordée exclusivement sur demande. Les demandes groupées sont admises, pour autant qu'un certain schéma comportemental permette de soupçonner que des délits fiscaux ont été commis par plusieurs personnes encore inconnues.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Section 2 Demandes d'assistance administrative de l'étranger****Art. 6 Demandes****Art. 6****Majorité****Minorité** (Kaufmann, Flückiger, Rime, Walter)

¹ La demande d'un Etat étranger doit être adressée par écrit, dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais, et contenir les indications prévues par la convention applicable.

¹ ...

... des langues

officielles suisses et contenir ...

Majorité

Minorité I (Leutenegger Oberholzer, Fässler, Fehr Hans-Jürg, Rechsteiner Paul, Rennwald, Schelbert, Thorens Goumaz, Zisyadis)

Minorité II (Baader Caspar, Flückiger, Kaufmann, Rime, Spuhler, Walter)

² Si la convention applicable ne comporte aucune disposition sur le contenu d'une demande et qu'aucune autre réglementation ne peut être déduite de la convention, la demande devra comprendre les informations suivantes:

² S'il n'existe aucune convention applicable ou si la convention applicable ne comporte aucune disposition...

² ...

...

la demande devra impérativement comprendre les informations suivantes: ...

Majorité

Minorité (Baader Caspar, Flückiger, Kaufmann, Rime, Spuhler, Walter)

a. l'identité de la personne concernée, cette identification pouvant aussi intervenir autrement que par la simple indication du nom et de l'adresse;

a., cette identification devant intervenir par la simple indication du nom et de l'adresse;

b. l'indication concernant les renseignements recherchés et l'indication de la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite les recevoir;

c. le but fiscal dans lequel ces renseignements sont demandés;

d. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'un détenteur des renseignements relevant de la compétence de l'Etat requis;

e. le nom et l'adresse du supposé détenteur des renseignements, dans la mesure où ils sont connus;

Majorité

Minorité (Baader Caspar, Flückiger, Kaufmann, Rime, Spuhler, Walter)

e. le nom et l'adresse du supposé détenteur des renseignements;

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

	Majorité	Minorité (Kaufmann, Baader Caspar, Flückiger, Rime, Spuhler)
f. la déclaration selon laquelle la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'Etat requérant, de sorte que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'Etat requérant, l'autorité requérante pourrait obtenir ces renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives;		f. la preuve que la demande ...
g. la déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé tous les moyens disponibles en vertu de sa procédure fiscale nationale.	Majorité	Minorité (Kaufmann, Baader Caspar, Flückiger, Rime, Spuhler)
³ Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'AFC le communique par écrit à l'autorité requérante et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.	Majorité	Minorité (Fässler, Fehr Hans-Jürg, Leutenegger Oberholzer, Rechsteiner Paul, Rennwald, Schelbert, Thorens Goumaz, Zisyadis)

⁴ L'art. 6, al. 1 à 3, doit être interprété de telle manière qu'il n'entrave pas inutilement l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Art. 7 Non-entrée en matière**Art. 7**

Il n'est pas entré en matière sur la demande qui:

...

a. est déposée à des fins de recherche de preuves;

Majorité

Minorité (Fässler, Fehr Hans-Jürg, Leutenegger Oberholzer, Rennwald, Schelbert, Zisyadis)

b. porte sur des renseignements qui ne sont pas prévus par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable, ou

Majorité

b. *Biffer*

Minorité I (Baader Caspar, Flückiger, Kaufmann, Rime, Spuhler, Walter)

Minorité II (Leutenegger Oberholzer, Fässler, Fehr Hans-Jürg, Rennwald, Schelbert, Zisyadis)

c. viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse.

c. ...

c. *Biffer*

...
du droit suisse, ou sur des renseignements acquis contre paiement ou transmis de manière illicite.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Section 3 Obtention de renseignements****Art. 8 Principes****Art. 8**

¹ Pour obtenir des renseignements, seules sont autorisées les mesures prévues par le droit suisse qui pourraient être prises en vue de la taxation et de la perception des impôts visés par la demande.

² Les renseignements détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire, un fondé de pouvoirs ou un agent fiduciaire, ou les renseignements concernant les droits de propriété d'une personne ne peuvent être exigés que si la convention applicable prévoit leur transmission.

³ Pour obtenir les renseignements, l'AFC s'adresse aux personnes et autorités citées aux art. 9 à 12, dont elle peut admettre qu'elles disposent de ces renseignements.

⁴ L'autorité requérante n'a pas le droit de consulter les pièces ou d'assister aux actes de procédure exécutés en Suisse.

Majorité

⁵ Les frais résultant de l'obtention de renseignements ne sont pas remboursés.

Majorité

⁶ Les avocats qui sont autorisés à pratiquer la représentation en justice aux termes de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA)⁴ peuvent refuser de remettre des documents et des informations qui sont couverts par le secret professionnel.

Minorité (Baader Caspar, Flückiger, Gysin, Kaufmann, Rime, Spuhler, Walter, Wandfluh)

⁵ ... renseignements sont à la charge de l'Etat requérant.
(voir aussi art. 18)

Minorité (Fehr Hans-Jürg, Fässler, Leutenegger Oberholzer, Rennwald, Schelbert, Thorens Goumaz, Zisyadis)

⁶ Biffer

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 9** Obtention de renseignements auprès de la personne concernée

¹ L'AFC requiert de la personne concernée assujettie à l'impôt en Suisse de manière limitée ou illimitée qu'elle lui remette les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative. Elle fixe un délai pour ce faire.

² Elle informe la personne concernée du contenu de la demande dans la mesure où cela est nécessaire à l'obtention de renseignements.

³ La personne concernée doit remettre tous les renseignements pertinents en sa possession ou sous son contrôle.

⁴ L'AFC exécute des mesures administratives telles que des expertises comptables ou des inspections locales dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la demande. Elle informe dans ce cas l'administration cantonale compétente pour la taxation de la personne concernée et lui donne l'occasion de participer à l'exécution des mesures administratives.

⁵ La personne concernée qui, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que l'AFC lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par la présente disposition est punie d'une amende de 10 000 francs au plus.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 10** Obtention de renseignements auprès du détenteur de renseignements

¹ L'AFC requiert du détenteur des renseignements qu'il lui remette les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative. Elle fixe un délai pour ce faire.

² Elle informe le détenteur des renseignements du contenu de la demande dans la mesure où cela est nécessaire à l'obtention de renseignements.

³ Le détenteur des renseignements doit remettre tous les renseignements pertinents en sa possession ou sous son contrôle.

⁴ Le détenteur des informations qui, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que l'AFC lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par la présente disposition est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

Art. 11 Obtention de renseignements en possession d'administrations fiscales cantonales

¹ L'AFC requiert des administrations fiscales cantonales concernées qu'elles lui remettent les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative. Elle peut, si nécessaire, demander la remise de l'intégralité du dossier fiscal.

² Elle communique aux administrations fiscales cantonales l'intégralité de la demande et leur fixe un délai pour la remise des renseignements.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

Art. 12 Obtention de renseignements en possession d'autres autorités suisses

¹ L'AFC requiert des autorités de la Confédération, des cantons et des communes qu'elles lui remettent les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative.

² Elle informe les autorités requises des éléments essentiels de la demande et leur fixe un délai pour la remise des renseignements.

Art. 13 Mesures de contrainte

¹ Des mesures de contrainte peuvent être ordonnées:

- a. lorsque le droit suisse prévoit l'exécution de telles mesures, ou
- b. pour obtenir la remise de renseignements au sens de l'art. 8, al. 2.

² L'AFC peut ordonner uniquement les mesures de contrainte suivantes aux fins d'obtention de renseignements:

- a. la perquisition de locaux ou d'objets, de documents et de dossiers sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données;
- b. le séquestre d'objets, de documents et de dossiers sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données;
- c. un mandat d'amener décerné à la police contre des témoins régulièrement cités.

³ Les mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'AFC ou par la personne légitimée à le représenter.

⁴ S'il y a péril en la demeure et qu'une mesure de contrainte ne peut être ordonnée à temps, la personne chargée d'obtenir

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

des renseignements peut elle-même mettre en œuvre une telle mesure de contrainte. Cette mesure n'est valable que si elle est approuvée par le directeur de l'AFC ou par la personne légitimée à le représenter dans un délai de trois jours ouvrables.

⁵ Les autorités de police cantonales et communales et les autres autorités assistent l'AFC dans l'exécution des mesures de contrainte.

⁶ Les administrations fiscales cantonales concernées peuvent participer à l'exécution des mesures de contrainte.

⁷ Au surplus, les art. 42 et 45 à 50, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁵ sont applicables.

Art. 14 Information des personnes habilitées à recourir

¹ L'AFC informe la personne concernée de la demande d'assistance administrative, dans la mesure où l'autorité étrangère n'a pas émis de motifs vraisemblables de garder le secret sur la procédure.

² A la même condition, elle informe de la procédure d'assistance administrative les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir en vertu de l'art. 19, al. 2.

³ Lorsqu'une personne au sens de l'al. 1 ou 2 (personne habilitée à recourir) est domiciliée à l'étranger, l'AFC invite le détenteur des renseignements à faire désigner par cette personne un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications. Elle fixe un délai pour ce faire.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

⁴ Elle peut informer directement la personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger dans la mesure où l'autorité requérante y consent expressément dans le cas particulier.

⁵ Lorsqu'une personne habilitée à recourir ne peut être contactée, l'AFC l'informe de la procédure d'assistance administrative par l'intermédiaire de l'autorité requérante ou par publication dans la Feuille fédérale. Elle invite la personne habilitée à recourir à désigner en Suisse un représentant autorisé à recevoir des notifications.

Art. 15 Droit de participation et consultation des pièces

¹ Les personnes habilitées à recourir peuvent prendre part à la procédure et consulter les pièces.

² Dans la mesure où l'autorité étrangère rend vraisemblable des motifs de garder le secret sur la procédure ou sur certaines pièces du dossier, l'AFC peut, à sa demande, refuser à une personne habilitée à recourir la consultation des pièces en application de l'art. 27 PA⁶ ainsi que le droit d'être entendu en application de l'art. 30, al. 2, PA.

Section 4 Transmission des renseignements

Art. 16 Procédure simplifiée

¹ Les personnes habilitées à recourir qui consentent à la remise des renseignements à l'autorité requérante en informent l'AFC par écrit. Le consentement est irrévocable.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

² L'AFC clôt la procédure en transmettant les renseignements à l'autorité requérante et signifie le consentement des personnes habilitées à recourir.

³ Lorsque le consentement ne porte que sur une partie des renseignements, la procédure ordinaire s'applique aux autres renseignements.

Art. 17 Procédure ordinaire

¹ L'AFC notifie à chaque personne habilitée à recourir une décision finale dans laquelle elle justifie l'octroi de l'assistance administrative et précise l'étendue des renseignements à transmettre.

² Les renseignements qui ne sont vraisemblablement pas pertinents ne doivent pas être transmis. L'AFC les retient séparément ou les rend anonymes.

³ L'AFC notifie la décision finale à une personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger par l'intermédiaire du représentant autorisé à recevoir des notifications. Lorsqu'aucun représentant n'a été désigné, elle notifie la décision par publication dans la Feuille fédérale.

⁴ Elle informe simultanément les administrations fiscales cantonales concernées de la décision finale et de son contenu.

Conseil fédéral**Art. 18** Frais

¹ Les demandes d'assistance administrative sont exécutées sans qu'il ne soit perçu de frais.

² Les frais supportés par l'AFC en relation avec l'échange de renseignements peuvent être répercutés en tout ou en partie à la personne concernée ou au détenteur des renseignements:

- a. s'ils atteignent une ampleur exceptionnelle, et
- b. si le comportement inapproprié de la personne concernée ou du détenteur des renseignements a notablement contribué à engendrer ces frais.

³ Le Conseil fédéral précise les conditions selon l'al. 2 et règle les détails.

Art. 19 Procédure de recours

¹ Toute décision précédant la décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut faire l'objet d'un recours que conjointement avec la décision finale.

² Ont qualité pour recourir la personne concernée ainsi que d'autres personnes aux conditions de l'art. 48 PA⁷.

Commission du Conseil national**Art. 18****Majorité**

Minorité I (Baader Caspar, Flückiger, Gysin, Kaufmann, Rime, Spuhler, Walter, Wandfluh)

Les frais supportés par l'AFC en relation avec l'échange de renseignements sont répercutés sur l'Etat requérant.
(voir aussi art. 8, al. 5)

Minorité II (Leutenegger Oberholzer, Fässler, Fehr Hans-Jürg, Rennwald, Schelbert, Thorens Goumaz, Zisyadis)

² ...

a ...

...; ou

b si la personne concernée ou le détenteur des renseignements a contribué à engendrer ces frais par un comportement inapproprié ou violé le devoir de diligence intentionnellement ou par négligence.

⁴ Les frais que des mesures de contrainte occasionnent au détenteur de renseignements sont à la charge de ce dernier.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

³ Le recours a un effet suspensif. L'art. 55, al. 2 à 4, PA est applicable.

⁴ En principe, il n'y a qu'un seul échange d'écritures.

⁵ Au surplus, les dispositions de la procédure fédérale s'appliquent.

Art. 20 Clôture de la procédure

¹ Lorsque la décision finale ou la décision sur recours est entrée en force, l'AFC transmet à l'autorité requérante les renseignements destinés à être échangés.

² Elle rappelle à l'autorité requérante les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et les obligations de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

³ Lorsque la convention prévoit que les renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative peuvent aussi être utilisés à d'autres fins qu'à des fins fiscales à condition que l'autorité compétente de l'Etat requis y consente, l'AFC donne son consentement après examen. Elle donne ce consentement en accord avec l'Office fédéral de la justice si les renseignements obtenus doivent être transmis à des autorités pénales.

Conseil fédéral

Art. 21 Utilisation des renseignements pour la mise en œuvre du droit fiscal suisse

¹ Seuls les renseignements transmis à l'autorité requérante peuvent être utilisés pour mettre en œuvre le droit fiscal suisse.

² Les renseignements bancaires ne peuvent être utilisés que s'ils auraient pu être obtenus sur la base de la législation suisse.

³ Si les informations ont été obtenues grâce à l'obligation de collaborer d'une personne, elle ne peuvent être utilisées dans une procédure pénale dirigée contre la même personne qu'avec le consentement de cette personne ou si elles auraient pu être obtenues également sans sa collaboration.

Section 5 Demandes suisses d'assistance administrative

Art. 22

¹ Les autorités fiscales intéressées adressent leur demande d'assistance administrative internationale à l'AFC.

² L'AFC examine la demande et décide si les conditions prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable sont remplies. Lorsque ces conditions ne sont pas rem-

Commission du Conseil national

Art. 21

Majorité

Minorité I (Schelbert, Fässler, Leutenegger Oberholzer, Meier-Schatz, Thorens Goumaz)

² *Biffer*

Minorité II (Fehr Hans-Jürg, Fässler, Leutenegger Oberholzer, Meier-Schatz, Schelbert, Thorens Goumaz)

Les renseignements transmis à l'autorité requérante peuvent être utilisés

- a. pour mettre en œuvre le droit fiscal suisse;
- b. pour lutter contre la participation à des organisations criminelles (art. 260^{ter} CP), le blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP), la corruption (art. 322^{ter} CP), la gestion déloyale (art. 314 CP) et la violation grave des dispositions de la loi sur les stupéfiants.

² *Biffer*

³ *Biffer*

Conseil fédéral

plies, elle en informe l'autorité requérante par écrit. Cette dernière peut compléter sa demande par écrit.

³ L'AFC transmet la demande à l'autorité étrangère compétente et suit la procédure d'assistance administrative jusqu'à sa clôture.

⁴ Le recours contre des demandes suisses d'assistance administrative internationale est exclu.

⁵ L'AFC transmet les renseignements obtenus de l'étranger aux autorités fiscales intéressées et leur rappelle les limitations concernant leur utilisation et les obligations de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

⁶ Les demandes d'assistance administrative relatives à des renseignements bancaires ne peuvent être déposées que dans la mesure où ces renseignements pourraient être obtenus conformément au droit suisse.

Commission du Conseil national**Majorité**

Minorité (Schelbert, Fässler, Fehr Hans-Jürg, Leutenegger Oberholzer, Meier-Schatz, Thorens Goumaz)

⁶ *Biffer*

Section 6 Dispositions finales**Art. 23** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 24 Disposition transitoire

Les dispositions d'exécution fondées sur l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

d'éviter les doubles impositions⁸ demeurent applicables aux demandes d'assistance administrative déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**Annexe
(art. 23)Annexe
(art. 23)**Modification du droit en vigueur****Modification du droit en vigueur**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés
comme suit:

**1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal
fédéral⁹****Art. 42** Mémoires*Art. 42, al. 2*

¹ Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés.

² Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que lorsqu'il soulève une question juridique de principe ou porte sur un cas particulièrement important au sens de l'art. 84, il faut exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée.

³ Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision.

⁴ En cas de transmission par voie électronique, le document contenant le mémoire et les pièces annexées doit être certifié par la signature électronique reconnue de la partie ou de son mandataire. Le Tribunal fédéral fixe dans un règlement le format dans lequel les mémoires et pièces peuvent lui être communiqués par voie électronique.

² Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que lorsqu'il soulève une question juridique de principe ou porte sur un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 ou 84a, il faut exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée.

Droit en vigueur

⁵ Si la signature de la partie ou de son mandataire, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

⁶ Si le mémoire est illisible, inconvenant, incompréhensible ou prolixe ou qu'il n'est pas rédigé dans une langue officielle, le Tribunal fédéral peut le renvoyer à son auteur; il impartit à celui-ci un délai approprié pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

⁷ Le mémoire de recours introduit de manière procédurière ou à tout autre égard abusif est irrecevable.

Art. 83 Exceptions

Le recours est irrecevable contre:

- a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit¹ jugée par un tribunal;
- b. les décisions relatives à la naturalisation ordinaire;
- c. les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent:
 1. l'entrée en Suisse,
 2. une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit,
 3. l'admission provisoire,
 4. l'expulsion fondée sur l'art. 121, al. 2, de la Constitution ou le renvoi,
 5. les dérogations aux conditions d'admission,

Conseil fédéral*Art. 83, let. h*

Le recours est irrecevable contre:

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

6. la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation;
 d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues:

1. par le Tribunal administratif fédéral, sauf celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'Etat dont ces personnes cherchent à se protéger,

2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit;

e. les décisions relatives au refus d'autoriser la poursuite pénale de membres d'autorités ou du personnel de la Confédération;

f. les décisions en matière de marchés publics:

1. si la valeur estimée du mandat à attribuer est inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics,

2. si elles ne soulèvent pas une question juridique de principe;

g. les décisions en matière de rapports de travail de droit public qui concernent une contestation non pécuniaire, sauf si elles touchent à la question de l'égalité des sexes;

h. les décisions en matière d'entraide administrative internationale;

i. les décisions en matière de service militaire, de service civil ou de service de protection civile;

j. les décisions en matière d'approvision-

h. les décisions en matière d'entraide administrative internationale, à l'exception de l'assistance administrative en matière fiscale;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

nement économique du pays, en cas de menace aggravée ou de pénurie grave;

k. les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit;

l. les décisions en matière de perception de droits de douane fondée sur le classement tarifaire ou le poids des marchandises;

m. les décisions sur la remise de contributions ou l'octroi d'un sursis de paiement;

n. les décisions en matière d'énergie nucléaire qui concernent:

1. l'exigence d'un permis d'exécution ou la modification d'une autorisation ou d'une décision,

2. l'approbation d'un plan de provision pour les coûts d'évacuation encourus avant la désaffectation d'une installation nucléaire,

3. les permis d'exécution;

o. les décisions en matière de circulation routière qui concernent la réception par type de véhicules;

p. les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de télécommunications et de radio-télévision qui concernent:

1. une concession ayant fait l'objet d'un appel d'offres public,

2. un litige découlant de l'art. 11a de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications;

q. les décisions en matière de médecine de transplantation qui concernent:

1. l'inscription sur la liste d'attente,

2. l'attribution d'organes;

r. les décisions en matière d'assurance-maladie qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral sur la base de l'art. 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF);

s. les décisions en matière d'agriculture qui concernent:

1. le contingentement laitier,

2. la délimitation de zones dans le cadre du cadastre de production;

t. les décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités,

Droit en vigueur

notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession;

u. les décisions en matière d'offres publiques d'acquisition (art. 22 ss de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses);

v. les décisions du Tribunal administratif fédéral en cas de divergences d'opinion entre des autorités en matière d'entraide judiciaire ou d'assistance administrative au niveau national.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

Art. 84a (nouveau) Assistance administrative internationale en matière fiscale

Le recours contre une décision rendue en matière d'assistance administrative internationale en matière fiscale n'est recevable que lorsque se pose une question juridique fondamentale ou s'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84, al. 2.

Art. 100 Recours contre une décision*Art. 100, al. 2, let. b*

¹ Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

² Le délai de recours est de dix jours contre:

a. les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite;

b. les décisions en matière d'entraide pénale internationale;

c. les décisions portant sur le retour d'un enfant fondées sur la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

² Le délai de recours est de dix jours contre:

b. les décisions en matière d'entraide pénale internationale et d'assistance administrative internationale en matière fiscale;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

³ Le délai de recours est de cinq jours contre:

- a. les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour effets de change;
- b. les décisions d'un gouvernement cantonal sur recours concernant des votations fédérales.

⁴ Le délai de recours est de trois jours contre les décisions d'un gouvernement cantonal sur recours touchant aux élections au Conseil national.

⁵ En matière de recours pour conflit de compétence entre deux cantons, le délai de recours commence à courir au plus tard le jour où chaque canton a pris une décision pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

⁶ ...

⁷ Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps.

Art. 107 Arrêt**Art. 107, al. 3**

¹ Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties.

² Si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance.

³ Si le Tribunal fédéral considère qu'un recours en matière d'entraide pénale internationale est irrecevable, il rend une décision de non-entrée en matière dans les quinze jours qui suivent la fin d'un éventuel

³ Si le Tribunal fédéral considère qu'un recours en matière d'entraide pénale internationale ou d'assistance administrative internationale en matière fiscale est irrecevable, il rend une décision de non-entrée en

Droit en vigueur

échange d'écritures. Il n'est pas lié par ce délai lorsque la procédure d'extradition concerne une personne dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale entrée en force.

Conseil fédéral

matière dans les quinze jours qui suivent la fin d'un éventuel échange d'écritures.

Commission du Conseil national**2. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁰**

Titre précédant l'art. 114

Chapitre 2 Assistance administrative

Art. 114 Assistance administrative entre autorités suisses

¹ L'administration des douanes et les autres autorités suisses se fournissent l'assistance administrative et se soutiennent mutuellement dans l'exécution de leurs tâches.

² Les autorités suisses fournissent à l'administration des douanes les données, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, qui sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.

Chapitre 2 Assistance administrative entre autorités suisses

*Art. 114, titre
Abrogé*

Titre précédant l'art. 115

Chapitre 3 Assistance administrative internationale

Art. 115 Assistance administrative internationale

¹ L'administration des douanes peut, dans les limites de ses compétences, fournir à des autorités étrangères, à leur demande, l'assistance administrative nécessaire à l'exécution de leurs tâches, notamment pour assurer l'application correcte du droit

Art. 115 Objet et champ d'application

¹ L'administration des douanes peut, dans les limites de ses compétences, accorder à des autorités étrangères, à leur demande, l'assistance administrative nécessaire à l'exécution de leurs tâches, notamment pour assurer l'application correcte du droit

Droit en vigueur

douanier et pour prévenir, découvrir et poursuivre des infractions au droit douanier, si un traité international le prévoit.

² Si l'administration des douanes reçoit une demande d'assistance administrative d'une autorité étrangère, elle peut obliger les personnes visées par la demande à coopérer, notamment à fournir des renseignements, et à produire des données et des documents.

³ Les personnes qui ont l'obligation de coopérer peuvent refuser de témoigner si elles sont soumises à un secret professionnel légal.

⁴ Si le droit de refuser de témoigner est exercé, l'administration des douanes rend une décision sur l'obligation de coopérer et de produire des données et des documents.

Conseil fédéral

douanier et pour prévenir, découvrir et poursuivre des infractions au droit douanier, si un traité international le prévoit.

² Si un traité international le prévoit, elle peut également accorder l'assistance administrative d'office.

Commission du Conseil national**Art. 115a (nouveau) Compétence**

¹ L'administration des douanes exécute l'assistance administrative fondée sur les demandes de l'étranger et dépose les demandes suisses.

² Lorsque la demande de l'étranger concerne un domaine réglé par un acte législatif autre que douanier, l'administration des douanes transmet la demande à l'autorité compétente.

³ Lorsque l'autorité compétente à raison de la matière n'est pas en mesure de mettre en œuvre les mesures demandées, l'administration des douanes exécute l'assistance administrative avec le soutien de l'autorité compétente.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national***Art. 115b (nouveau)* Demande

¹ La demande d'un Etat étranger doit être adressée par écrit, dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais, et contenir les indications prévues par le traité international.

² Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité compétente le communique par écrit à l'autorité requérante et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.

Art. 115c (nouveau) Mesures admises

Pour obtenir des renseignements, des écrits, des objets ou des valeurs patrimoniales, seules sont autorisées les mesures prévues par le droit suisse qui pourraient être prises en vertu du droit douanier ou d'un acte législatif autre que douanier.

Art. 115d (nouveau) Obligation de coopérer

¹ L'administration des douanes peut obliger la personne visée par la demande d'assistance administrative à coopérer, notamment à fournir des renseignements, et à produire des données et des documents, dans les limites de l'art. 115c.

² La personne visée par la demande peut refuser la coopération ou le témoignage si elle est soumise à un secret professionnel légal ou si elle a le droit de refuser de témoigner.

³ Si la personne visée par la demande refuse la coopération ou le témoignage, l'administration des douanes rend une décision sur l'obligation de coopérer et de produire des données et des documents.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 115e (nouveau) Mesures de contrainte**

¹ Des mesures de contrainte peuvent être ordonnées si le droit suisse ou le droit international prévoient l'exécution de telles mesures.

² Les art. 45 à 60 DPA¹¹ sont applicables.

Art. 115f (nouveau) Droit de participation

La personne visée par la demande peut prendre part à la procédure et consulter les pièces dans la mesure où elle a été obligée de collaborer en application de l'art. 115d ou que des mesures de contrainte ont été ordonnées en application de l'art. 115e.

Art. 115g (nouveau) Procédure simplifiée

¹ Lorsque la personne visée par la demande d'assistance administrative consent à la remise de renseignements, d'écrits, d'objets ou de valeurs patrimoniales à l'autorité requérante, elle en informe l'autorité compétente par écrit. Le consentement est irrévocable.

² L'autorité compétente clôt la procédure en transmettant les renseignements, écrits, objets ou valeurs patrimoniales à l'autorité requérante et signifie le consentement de la personne visée par la demande.

³ Lorsque le consentement ne porte que sur une partie des renseignements, écrits, objets ou valeurs patrimoniales, la procédure ordinaire s'applique aux autres éléments.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 115h (nouveau) Procédure ordinaire**

¹ L'autorité compétente notifie à la personne concernée par la demande d'assistance administrative une décision finale dans laquelle elle justifie l'octroi de l'assistance administrative et précise l'étendue des renseignements, écrits, objets et valeurs patrimoniales à transmettre.

² Les renseignements, écrits, objets ou valeurs patrimoniales qui ne sont vraisemblablement pas pertinents ne doivent pas être transmis. L'autorité compétente les retient séparément ou les rend anonymes.

Art. 115i (nouveau) Voies de droit

¹ Les décisions incidentes, y compris celles relatives à des mesures de contrainte, sont immédiatement exécutoires. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours séparé.

² Les décisions incidentes qui, par le séquestre ou le gel d'avoirs ou d'objets de valeur, causent un préjudice irréparable, peuvent faire l'objet d'un recours immédiat.

³ Un recours contre des décisions incidentes au sens de l'al. 2 et contre la décision finale peut être formé auprès du Tribunal administratif fédéral, qui décide en dernière instance. La qualité pour recourir est régie par l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹².

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****3. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹³**

Art. 75a (nouveau) Assistance administrative internationale

¹ L'AFC peut, dans les limites de ses compétences, accorder à des autorités étrangères, à leur demande, l'assistance administrative nécessaire à l'exécution de leurs tâches, notamment pour assurer l'application correcte de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée et pour prévenir, découvrir et poursuivre des infractions à cette législation, si un traité international le prévoit.

² Elle exécute l'assistance administrative en application des art. 115a à 115i de la loi sur les douanes¹⁴.

4. Loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne¹⁵

Art. 16 Examen préliminaire des demandes étrangères

¹ L'Administration fédérale des contributions soumet à un examen préliminaire les demandes d'assistance administrative que les autorités étrangères compétentes déposent sur la base de l'art. 10 de l'accord en cas de fraude fiscale au sens de cet article.

² Elle informe l'autorité étrangère compétente qu'elle ne peut accéder à sa demande s'il ressort de l'examen préliminaire que les faits commis à l'étranger ne constitueraient pas une fraude fiscale au sens de l'art. 10, par. 1, de l'accord ou ne constitueraient qu'une soustraction d'impôt s'ils avaient été commis en Suisse. Cette autorité peut compléter sa demande.

Art. 16

L'assistance administrative selon la loi sur la fiscalité de l'épargne est régie par la loi du ... sur l'assistance administrative fiscale¹⁶.

13 RS 641.20
14 RS 631.0
15 RS 641.91
16 RS ...; FF 2011 5811

Droit en vigueur**Art. 17** Obtention des renseignements

¹ Si l'examen préalable révèle que les conditions d'octroi de l'assistance administrative sont satisfaites, l'Administration fédérale des contributions entreprend simultanément les démarches suivantes:

- a. elle informe la personne qui dispose en Suisse des renseignements s'y rapportant (détenteur des renseignements) du dépôt de la demande et des renseignements demandés; le reste de la demande ne doit pas être communiqué au détenteur de renseignements;
- b. elle demande au détenteur des renseignements de les lui transmettre;
- c. elle invite le détenteur des renseignements à faire désigner par la personne concernée domiciliée à l'étranger une personne en Suisse habilitée à recevoir des notifications.

² Si le détenteur des renseignements remet à l'Administration fédérale des contributions les renseignements demandés, cette dernière les examine et rend une décision finale.

³ Si le détenteur des renseignements ne consent pas à remettre les renseignements demandés dans un délai de 30 jours après avoir pris connaissance des démarches entreprises par l'Administration fédérale des contributions conformément à l'al. 1, celle-ci rend à l'encontre du détenteur des renseignements une décision par laquelle elle exige la remise des renseignements désignés dans la demande étrangère.

⁴ Le secret professionnel visé à l'art. 321 CP est réservé.

Conseil fédéral**Art. 17 à 24**

Abrogés

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 18** Droits de la personne concernée

¹ L'Administration fédérale des contributions notifie également à la personne concernée ou à la personne habilitée à recevoir des notifications la décision adressée au détenteur de renseignements ainsi qu'une copie de la demande de l'autorité étrangère compétente, pour autant que la demande n'exige pas expressément le maintien du secret.

² Si la personne concernée n'a pas désigné de personne habilitée à recevoir des notifications, l'autorité étrangère compétente procédera à la notification de la décision et de la demande selon le droit de l'Etat requérant.

³ Simultanément, l'Administration fédérale des contributions fixe à la personne concernée un délai pour consentir à la transmission des renseignements ou pour désigner une personne habilitée à recevoir des notifications.

⁴ La personne concernée peut prendre part à la procédure et consulter le dossier. La consultation du dossier et la participation à la procédure ne peuvent être refusées que pour les pièces et les actes de la procédure qu'il y a lieu de garder secrets en vertu de l'art. 80b, al. 2, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale.

⁵ Les objets, les documents et les pièces qui ont été remis à l'Administration fédérale des contributions ou que cette dernière a obtenus ne peuvent être utilisés à des fins d'application du droit fiscal suisse. L'art. 23, al. 4, de la présente loi est réservé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 19** Mesures de contrainte

¹ Si les renseignements exigés dans la décision ne sont pas remis à l'Administration fédérale des contributions dans le délai fixé, les mesures de contrainte suivantes peuvent être exécutées:

- a. perquisitions;
- b. saisie d'objets, de documents et de pièces sur papier ou sur d'autres supports de données.

² Les mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'Administration fédérale des contributions. Elles requièrent l'autorisation préalable du juge compétent pour les décisions portant sur les demandes d'entraide judiciaire étrangères dans le canton où se trouvent les objets, documents et pièces visés par les mesures de contrainte.

³ Elles doivent être exécutées par des personnes formées spécialement à cet effet.

⁴ S'il y a péril en la demeure et qu'une mesure ne peut être ordonnée à temps, la personne formée spécialement à cet effet peut prendre une mesure de contrainte de sa propre initiative. Cette mesure doit être approuvée par le juge compétent visé à l'al. 2.

⁵ Les polices cantonales et communales soutiennent l'Administration fédérale des contributions dans l'exécution des mesures de contrainte.

⁶ Le détenteur des locaux, des objets, des documents ou des pièces ou le détenteur des renseignements doit supporter lui-même les frais résultant pour lui des mesures de contrainte.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 20** Perquisitions

¹ Des locaux ne peuvent être perquisiti-
onnés que s'il est vraisemblable que les
objets, documents ou pièces en relation
avec la demande d'assistance administra-
tive s'y trouvent.

² Avant la perquisition, le détenteur des
objets, des documents et des pièces ou le
détenteur des renseignements doit avoir la
possibilité d'en indiquer le contenu.

³ Le détenteur des renseignements est tenu
de prêter son concours à la localisation et
à l'identification des objets, des documents
et des pièces.

⁴ La perquisition portant sur des objets, des
documents ou des pièces doit être opérée
avec les plus grands égards pour la sphère
privée.

⁵ La perquisition est régie par l'art. 49 DPA.

Art. 21 Saisie d'objets, de documents et
de pièces

Seuls peuvent être saisis les objets, les
documents et les pièces qui pourraient
avoir un lien avec la demande d'assistance
administrative.

Art. 22 Procédure simplifiée

¹ Si la personne concernée consent à ce
que les renseignements soient transmis
à l'autorité étrangère compétente, elle en
avise l'Administration fédérale des con-
tributions par écrit. Ce consentement est
irrévocable.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

² L'Administration fédérale des contributions constate le consentement par écrit et clôt la procédure en transmettant les renseignements à l'autorité étrangère compétente.

³ Si le consentement ne porte que sur une partie des renseignements, les autres objets, documents ou pièces sont obtenus conformément aux art. 17 à 21 et transmis au moyen d'une décision finale.

Art. 23 Clôture de la procédure

¹ Après avoir donné la possibilité de consulter le dossier à la personne concernée ou à celle habilitée à recevoir les notifications, l'Administration fédérale des contributions rend une décision finale motivée; dans cette dernière, elle se prononce sur la question de savoir si les conditions de l'octroi de l'assistance administrative sont remplies et décide de la transmission d'objets, de documents et de pièces à l'autorité compétente étrangère.

² La décision est notifiée à la personne concernée ou à celle habilitée à recevoir les notifications. La décision est également notifiée au détenteur de renseignements s'il rend vraisemblable que ses propres intérêts sont touchés par l'octroi de l'assistance administrative.

³ Si la personne concernée n'a pas désigné de personne habilitée à recevoir les notifications, la notification de la décision finale est régie par l'art. 36, let. b, de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

⁴ Après l'entrée en force de la décision finale ainsi qu'après la clôture de la procédure simplifiée selon l'art. 22, les renseignements

Droit en vigueur

eignements contenus dans la demande d'assistance administrative étrangère et les renseignements obtenus conformément aux art. 17 à 21 ne peuvent être utilisés en Suisse que par les autorités fiscales et les autorités judiciaires compétentes en matière de fiscalité.

Art. 24 Recours

¹ Le recours contre la décision finale de l'Administration fédérale des contributions relative à la transmission de renseignements est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Le détenteur des renseignements a également qualité pour recourir dans la mesure où il fait valoir des intérêts qui lui sont propres.

³ Toute décision précédant la décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut être attaquée que conjointement avec la décision finale.

⁴ ...

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

5. Arrêté fédéral du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions¹⁷

Titre

Arrêté fédéral concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions

Loi fédérale concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions

Droit en vigueur**Art. 2**

¹ Le Conseil fédéral peut en particulier:

- a. Régler la procédure à suivre pour le remboursement des impôts suisses perçus à la source sur les rendements de capitaux qui est garanti par une convention internationale;
- b. Prendre des mesures pour empêcher que la réduction d'impôts à la source garantie par un Etat étranger sur la base d'une convention ne profite à des personnes qui n'y ont pas droit en vertu de cette convention;
- c. Soumettre à la juridiction administrative fédérale les décisions et ordonnances que l'Administration fédérale des contributions prend en vertu d'une convention et qui ont pour objet des impôts de l'autre Etat contractant, et les assimiler pour leur exécution aux décisions portant sur les impôts fédéraux;
- d. Régler la procédure à suivre pour les échanges de renseignements stipulés dans une convention;
- e. Déterminer de quelle manière doit être opérée l'imputation, assurée par une convention, des impôts perçus par l'autre Etat contractant sur les impôts dus en suisse;
- f. Déclarer applicables aux infractions contre les dispositions d'exécution les sanctions pénales prévues par les lois fiscales de la Confédération.

² Le Conseil fédéral peut déléguer au Département fédéral des finances et des douanes la compétence pour établir des dispositions de procédure.

Conseil fédéral

Art. 2, al. 1, let. d
Abrogée

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité (Fässler, Fehr Hans-Jürg, Leutenegger Oberholzer, Schelbert, Thorens Goumaz)

6. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Art. 127, al. 2, deuxième phrase

*Biffer
(voir aussi art. 43, al. 2 LHID)*

Art. 127

¹ Doivent donner des attestations écrites au contribuable:

- a. l'employeur, sur ses prestations au travailleur;
- b. les créanciers et les débiteurs, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties;
- c. les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance;
- d. les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune du contribuable, sur cette fortune et ses revenus;
- e. les personnes qui sont ou étaient en relations d'affaires avec le contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques.

² Lorsque, malgré sommation, le contribuable ne produit pas les attestations requises, l'autorité fiscale peut les exiger directement du tiers. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)****7. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)***Art 43, al 2, deuxième phrase**Biffer**(voir aussi art. 127, al. 2 LIFD)***Art. 43** Attestations de tiers

¹ Les tiers qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le contribuable doivent lui remettre les attestations portant sur l'ensemble de leurs relations contractuelles et sur leurs prétentions et prestations réciproques.

² Lorsque, malgré sommation, le contribuable ne produit pas les attestations requises, l'autorité fiscale peut l'exiger directement du tiers. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.